

*Date de dépôt : 22 août 2013*

## **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la pétition en faveur de la défense des droits des homosexuel-le-s**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 22 février 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une pétition dont le libellé est le suivant :

*L'association Dialogai remercie Genève d'avoir instauré une loi reconnaissant notamment le partenariat entre personnes de même sexe. Pourtant, aujourd'hui encore, les homosexuel-le-s font encore trop souvent l'objet de discriminations, voire de violences, à l'école, au travail ou dans la rue. Ils/elles sont encore trop souvent perçu-e-s comme un danger potentiel pour le reste de la société et subissent toujours les conséquences liées à ce préjugé. Cette homophobie est parfois relayée par certains politiciens ou leaders religieux, cautionnant ainsi l'existence d'attitudes agressives ou méprisantes à notre égard. En matière d'emploi, si la loi ne mentionne aucune restriction concernant les homosexuel-le-s, dans la pratique, ils/elles sont trop souvent préterité-e-s dans ce contexte. De surcroît, la recrudescence des insultes et des violences à l'encontre de notre communauté inquiète particulièrement notre association. Pour nous, il s'agit là de l'une des formes les plus odieuses de discrimination due notamment à la méconnaissance de nos réalités.*

*C'est la raison pour laquelle Dialogai, qui a pour vocation de défendre les droits des homosexuel-le-s, demande par cette pétition :*

- La promotion de l'élargissement à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle des directives contre le racisme et l'intolérance;*
- La prise de mesures positives pour combattre les attitudes homophobes, en particulier à l'école, dans le domaine médico-social, la police, le*

*milieu judiciaire, ainsi que dans le sport, et ce par l'intégration de ces mesures dans la formation professionnelle de base et continue;*

- Une concertation avec les associations concernées pour lancer une vaste campagne d'information auprès du public sur toutes les formes de discriminations liées à l'homophobie;*
- L'application des mesures judiciaires existantes et la mise en place de nouvelles mesures sanctionnant ceux qui discriminaient les homosexuel-le-s ainsi que ceux qui exerceraient une violence à l'égard de cette population;*
- La garantie de l'égalité de traitement dans tous les domaines pour les homosexuel-le-s;*
- La reconnaissance de la persécution des homosexuel-le-s comme juste motif d'asile;*
- La nomination de personnes expertes en matière de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans les structures de protection des droits fondamentaux et de médiations existantes ou à mettre en place.*

*N.B. : 6 signatures*

*Dialogai*

*Case postale 69*

*1211 Genève 21*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En tout premier lieu, le Conseil d'Etat tient à affirmer, comme il a déjà eu l'occasion de le faire par le passé, que l'orientation sexuelle ne doit aucunement être un élément discriminatoire ni victimisant. Il partage pleinement les préoccupations explicitées dans la pétition et il condamne fermement tout acte ou attitude homophobe et discriminant. La lutte contre l'homophobie et la prévention en la matière sont des éléments essentiels du point de vue de la dignité d'une société. Ils impliquent un travail constant et la prise de mesures à tous les niveaux, et cela aussi longtemps que le combat contre les préjugés n'est pas gagné.

### **Invite N° 1 : « La promotion de l'élargissement à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle des directives contre le racisme et l'intolérance »**

La première invite de la pétition concerne le cadre juridique en matière de protection contre les discriminations, et en particulier contre celles fondées sur le critère de l'orientation sexuelle.

La non-discrimination est un principe fondamental des droits humains consacré par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principaux instruments relatifs aux droits humains. Les clauses relatives à la non-discrimination stipulent généralement que les droits consacrés par ces instruments doivent être garantis à toutes et tous sans discrimination et que les Etats doivent veiller à ce que leurs lois, politiques et programmes n'aient pas d'effet discriminatoire. Par exemple, selon l'article 2, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966 : « *Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* » L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) contient une disposition analogue relative aux droits qu'elle reconnaît.

La liste des critères de discrimination figurant dans les différents instruments relatifs aux droits humains n'est pas exhaustive.

S'agissant des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, des experts internationaux ont adopté, en novembre 2006, les « Principes de

Jogyakarta »<sup>1</sup> qui sont des principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. La « Déclaration relative aux droits de l'Homme et à l'orientation sexuelle et l'identité de genre »<sup>2</sup> a été présentée en marge de l'assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2008 et a été signée par de nombreux Etats.

En juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 17/19<sup>3</sup> – la première résolution des Nations Unies sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Dans cette résolution, le Conseil a fait part de sa « grave préoccupation » par les actes de violence et de discrimination, dans toutes les régions du monde, commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et l'identité de genre. Son adoption a ouvert la voie à la rédaction du premier rapport officiel des Nations Unies sur le sujet, établi par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>4</sup>.

### *a) Le niveau fédéral*

Sur le plan fédéral, aucun texte n'interdit de manière explicite les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle.

Une telle interdiction résulte, de manière implicite, de l'article 8, alinéa 2, de la constitution fédérale, norme fondamentale interdisant à l'Etat et aux autorités toute discrimination dont notamment celle fondée sur le mode de vie.

Le législateur fédéral a créé des normes particulières dans les domaines de l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, fondée sur l'art. 8 al. 3 de la constitution fédérale), de l'égalité des personnes handicapées (la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, fondée sur l'article 8, alinéa 4, de la constitution fédérale) et de la lutte contre le racisme et la xénophobie (art. 261bis du code pénal suisse).

En dehors de ces normes sectorielles, quelques dispositions peuvent entrer en considération en cas de comportement discriminant entre particuliers. Ainsi, l'article 28 du code civil protège contre des atteintes illicites à la personnalité. Dans le cadre des rapports de travail, l'article 328 du code des obligations et l'article 6 de la loi sur le travail obligent l'employeur à protéger la personnalité des salariés. L'article 336 du code des

---

<sup>1</sup> [http://www.yogyakartaprinclples.org/principles\\_fr.pdf](http://www.yogyakartaprinclples.org/principles_fr.pdf)

<sup>2</sup> <http://www.refworld.org/pdfid/49997ae312.pdf>

<sup>3</sup> [A/HRC/RES/17/19](http://www.unhcr.org/refworld/docid/49997ae3.html)

<sup>4</sup> [A/HRC/19/41](http://www.unhcr.org/refworld/docid/49997ae3.html)

obligations interdit le licenciement qui intervient en raison d'une qualité inhérente à la personnalité. Les articles 19, 20 et 21 du code des obligations peuvent offrir une certaine protection contre la discrimination contractuelle.

Pour bénéficier de la protection de ces normes, la personne qui s'estime victime d'une discrimination doit introduire une action en justice. Dans une telle procédure, elle doit notamment apporter la preuve qu'elle fait l'objet d'une discrimination qui est de nature à porter atteinte à sa personnalité. Une telle preuve est extrêmement difficile à fournir<sup>5</sup>. Le législateur fédéral a tenu compte de ce problème dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes. Il a institué à l'article 6 de la loi sur l'égalité (LEg) un allègement du fardeau de la preuve qui a pour conséquence que l'existence d'une discrimination est présumée si la personne qui s'en prévaut la rend vraisemblable. Cet allègement est une avancée importante, même si son application se limite, dans le cadre des rapports de travail, à l'attribution des tâches, à l'aménagement des conditions de travail, à la rémunération, à la formation et au perfectionnement professionnels, à la promotion et à la résiliation des rapports de travail.

En tout état de cause, le dispositif général de protection contre les discriminations est considéré comme insuffisant par les milieux concernés ainsi que par les instances internationales qui contrôlent la mise en œuvre des droits humains par la Suisse.

Ainsi, lors du deuxième examen périodique universel (EPU) devant le Conseil des droits de l'homme, plusieurs recommandations ont été adressées à la Suisse, tendant à l'adoption d'une loi générale contre les discriminations afin de dépasser l'approche sectorielle en vigueur visant en particulier l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre le racisme et la xénophobie et l'égalité des personnes handicapées. En date du 27 février 2013, le Conseil fédéral a rejeté l'ensemble des recommandations sur le sujet, mais il a accepté la recommandation 123.31 (Adopter des stratégies globales de lutte contre les discriminations).

Bien que la Suisse ait rejeté la recommandation sur l'adoption d'une loi générale contre les discriminations, elle a néanmoins reconnu qu'il est nécessaire d'examiner l'efficacité réelle des dispositions existantes en matière de protection contre les discriminations. La Confédération a mandaté le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), pour réaliser

---

<sup>5</sup> « Commentaire de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes », G. Aubert/K. Lempfen, Editions Slatkine 2011, page 148, n° 3

une étude sur l'accès à la justice dans les cas de discrimination<sup>6</sup>. De plus, le parlement fédéral, acceptant en décembre 2012 le postulat 12.3543 déposé par le conseiller national Martin Naef, a chargé le Conseil fédéral de présenter un rapport sur le droit existant à la protection contre la discrimination, les diverses possibilités et limites de la prévention juridique ainsi que le pilotage des mesures antidiscriminatoires.

### ***b) Le niveau cantonal***

*La nouvelle constitution genevoise*, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, stipule de manière explicite que nul ne doit subir de discrimination en raison de son orientation sexuelle. Le droit cantonal représente sur ce point une véritable avancée par rapport au droit constitutionnel fédéral.

L'interdiction de discriminer en fonction de l'orientation sexuelle est aussi ancrée de manière explicite dans *le droit de la fonction publique* : L'Etat, en sa qualité d'employeur, doit créer des conditions qui permettent aux collaboratrices et aux collaborateurs de travailler dans un climat de respect et de tolérance, exempt de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou les particularités physiques, les convictions religieuses ou politiques (cf. art. 2A, lettre a, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC), du 4 décembre 1997). Selon l'article 2B LPAC, l'Etat doit veiller à la protection de la personnalité des membres du personnel, notamment en matière de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel. Les modalités de cette protection sont fixées par le règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève (RPPers), du 12 décembre 2012. Une structure indépendante au sein de l'Etat de Genève, le Groupe de confiance, est chargée de la mise en œuvre et de la bonne application du dispositif de protection de la personnalité prévu par le règlement. Le Groupe de confiance peut être saisi confidentiellement par tout membre du personnel en cas de conflit relationnel au travail ou s'il s'estime victime d'une atteinte à la personnalité, voire de harcèlement psychologique ou sexuel. En vertu de l'article 2 RPPers, ces normes de protection s'appliquent au personnel engagé au sein d'un département de l'administration cantonale, de la chancellerie d'Etat, du secrétariat général du Grand Conseil et du pouvoir judiciaire, ainsi qu'au personnel des Etablissements publics pour l'intégration (EPI), de l'Institution de maintien,

---

<sup>6</sup> Newsletter du CSDH N° 8, du 14 mars 2013 : <http://www.skmr.ch/frz/domains/questions-institutionnelles/nouvelles/discrimination.html>

d'aide et de soins à domicile (IMAD), de l'Hospice général, de l'office cantonal des assurances sociales (OCAS) et de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP).

En particulier dans *le domaine de l'instruction publique*, des efforts sont entrepris pour faire reculer l'homophobie. Cet engagement relève d'un devoir de protection des jeunes en questionnement sur leur identité de genre ou victimes d'homophobie. Le souci de ne pas laisser des jeunes en souffrance s'accompagne du principe d'égalité des chances : or on sait que les jeunes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuel-le-s et transgenres) sont plus nombreux à quitter l'école (rupture scolaire pour cause d'anxiété et d'insécurité) et à développer des conduites à risque.

Au niveau de l'aspect réglementaire de cet engagement, on observe une évolution favorable depuis 2011, mais des progrès restent à accomplir dans ce domaine :

- La circulaire du conseiller d'Etat Charles Beer, du 4 octobre 2011, (cf. annexe 1 au rapport de la commission des droits de l'homme P 1474-A), adressée aux directions générales du DIP, enjoint les établissements scolaires à soutenir les actions et initiatives permettant de faire reculer cette discrimination. Elle porte ses fruits. Ce texte inspire et conforte des actions actuelles dans les établissements du postobligatoire (PO).
- Les règlements d'école n'intègrent en général pas la discrimination de l'homophobie au même titre que la xénophobie par exemple. On note un progrès en 2013 suite aux formations d'enseignants et aux actions d'élèves dans les établissements. Deux règlements d'école au moins ont été revus ce printemps (cycle d'orientation des Coudriers et école de culture générale Jean-Piaget) avec l'intégration de la discrimination homophobe au même titre que les autres discriminations combattues dans les écoles. Il s'agira de convaincre les directions afin de généraliser cet acte.
- La nouvelle constitution genevoise a adopté un principe fort de non discrimination s'agissant de l'homophobie. Il s'agira de faire connaître largement ce progrès au sein des écoles genevoises.

### *c) Perspectives*

Lors de sa séance du 22 février 2013, le Grand Conseil a adopté la résolution R 563-A, demandant :

- la modification de l'article 8, alinéa 2, de la constitution fédérale, afin que celle-ci interdise, de manière explicite, la discrimination d'une personne du fait de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.
- la modification de l'article 261bis du code pénal suisse (CPS), afin que cette norme pénale couvre, en plus de la discrimination raciale, la discrimination en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

Cette résolution, par laquelle le Grand Conseil genevois exerce le droit d'initiative cantonal, a été déposée le 26 février 2013 devant l'Assemblée fédérale. Elle y est inscrite sous la référence 13.304 – Initiative cantonale. Il s'agira de suivre avec attention le traitement de cette initiative par le parlement fédéral. Elle constitue une réponse directe aux vœux des pétitionnaires et son adoption permettrait de combler une lacune importante du dispositif juridique contre les discriminations. La modification de l'article 261bis CPS protégerait les personnes concernées non seulement à titre individuel, mais également en tant que groupe de personnes.

De manière générale, la mise en œuvre de l'article 15, alinéa 2, de la nouvelle constitution genevoise, qui interdit explicitement toute discrimination en raison de l'orientation sexuelle, donnera l'occasion au Conseil d'Etat de contribuer à renforcer la protection contre de telles discriminations et de protéger ainsi les personnes concernées.

Par ailleurs, la nouvelle constitution institue à son article 115 une instance de médiation indépendante et compétente pour traiter des différends entre l'administration et les administrés. Cette instance, qui sera créée sur la base d'un projet de loi soumis au Grand Conseil, pourra en principe aussi être amenée à traiter les dossiers de personnes se plaignant d'une discrimination et émettre, le cas échéant, des recommandations. Si nécessaire, le Conseil d'Etat pourra s'inspirer de ces recommandations pour formuler des directives à l'intention des instances concernées.

**Invite N° 2 : « La prise de mesures positives pour combattre les attitudes homophobes, en particulier à l'école, dans le domaine médico-social, la police, le milieu judiciaire, ainsi que dans le sport, et ce par l'intégration de ces mesures dans la formation professionnelle de base et continue »**

**a) A l'école et dans le domaine du sport**

Des mesures positives ont été prises par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) depuis 2009, dates des premières assises contre l'homophobie qui ont eu lieu à Genève les 4 et 5 septembre 2009. La stratégie d'action dans les écoles vise à combattre les attitudes et préjugés homophobes et à secourir les victimes via des réseaux d'alliés (personnes ressources formées à la thématique de l'homophobie), des formations (initiales, continues ou spécifiques sur une base volontaire), des initiatives scolaires (exposition itinérante stop homophobie, débats, projections de films), des concours artistiques et des projets d'élèves.

S'agissant du sport, les milieux sportifs n'abordent pas encore la question de l'homosexualité et encore moins de l'homophobie de manière directe. Ainsi, dans le vocabulaire sportif masculin lié à certaines pratiques sportives, le discours homophobe permet de désigner l'adversaire, le perdant, le moins performant. Il reste difficile d'aborder la question dans un milieu qui ne l'aborde pas par ailleurs. Ainsi l'organisation de « Gay Games », par exemple ne pourrait se faire qu'avec des partenaires associatifs intéressés. Or, il n'existe à ce jour pas de contacts particuliers. A Genève, des clubs sportifs homosexuels de natation, de volleyball ou de randonnées existent sans être en contact direct avec les autorités cantonales. Une réflexion s'amorce toutefois avec la fédération LGBT, en vue d'aborder la thématique notamment dans les nombreux projets visant déjà à rappeler, tant aux sportifs qu'aux spectateurs, l'éthique sportive, le fair-play, le respect de l'adversaire.

Les mesures positives sont notamment les suivantes :

– *Des partenariats fructueux :*

- Les collaborations avec le canton de Vaud ont permis de mutualiser les expériences, d'échanger de manière fructueuse et d'ancrer de véritables progrès sur plusieurs fronts. L'attachée aux questions de diversité et d'homophobie est le trait d'union entre les 2 cantons. Une convention a été signée entre les 2 cantons pour formaliser cette coopération, notamment via le site interactif « *Mosaic-info* ».

- La contribution d'expertises de la fédération LGBT et de l'Université de Genève a été décisive pour la qualité des formations aux enseignants.
- *La formation des enseignants* sur la thématique de l'homophobie se déploie sur 3 niveaux : la formation initiale (dans le cadre des questions de genre au sein de l'IUFE – Institut universitaire de formation des enseignants), la formation continue et les formations spécifiques (sur demande des établissements). En 2013, le DIP a répondu à la demande d'un établissement pilote du cycle d'orientation (CO) et de plusieurs établissements du PO. Des offres de formation continue dispensées par le service de santé de la jeunesse (SSJ) et par d'autres experts figurent au catalogue de formation continue du CO et du PO. Les experts et formateurs sont issus notamment de l'Université de Genève, de l'IUFE, de Dialogai, de membres de la fédération LGBT.
- Le site « *Mosaic-info* » propose une plateforme interactive qui permet d'informer et de conseiller les jeunes, les enseignants et les parents sur les questions relatives à l'orientation sexuelle et à l'homophobie. Des outils pédagogiques sont également à disposition des enseignants sur le site qui a obtenu une certification HON (health on the net). Il n'est pas encore suffisamment connu des écoles.
- *L'appel aux experts* de haut niveau crée des opportunités de formation pour nos administrations ainsi que de médiatisation pour toucher le grand public :
  - Des experts de renommée internationale ont donné des conférences dans les universités de Genève et Vaud et des rencontres ont été organisées pour communiquer des chiffres, des expériences, des bonnes pratiques : Monsieur Kevin Jennings, ancien vice-ministre adjoint à l'éducation de l'administration Obama et Monsieur Louis-Georges Tin, Président du Conseil représentatif des associations noires de France (CRAN) et fondateur de la journée mondiale contre l'homophobie et la transphobie (International Day Against Homophobia and Transphobia – IDAHO) ont apporté des éclairages scientifiques précieux.
  - Le DIP était aussi l'invité du colloque de l'IUKB (Institut Universitaire Kurt Bösch) à Sion ce printemps 2013 consacré au thème « Le droit de l'enfant et de l'adolescent à son orientation sexuelle et à son identité de genre ».
- *Réseaux d'alliés et climat scolaire* : Suite aux premières assises de septembre 2009, une journée de travail avec tous les partenaires

concernés, intitulée « retour de la Journée des assises contre l'homophobie », organisée en 2011 a confirmé l'importance de créer des réseaux d'alliés au sein des établissements scolaires à savoir des personnes ressources formées à la thématique de l'homophobie pour répondre aux situations d'élèves victimes d'homophobie ou en questionnement. Il s'agit aussi d'être capable de repérer des situations difficiles en amont et d'éviter des conséquences négatives, parfois dramatiques pour l'élève concerné, telles que la rupture scolaire ou des tentatives de suicide.

– *Concours d'affiches, clips vidéo, festival de films :*

- Le DIP a œuvré à la sensibilisation des enseignants et des élèves en proposant des images nouvelles, des interrogations stimulantes grâce à la culture. Un concours d'affiches réservé aux jeunes de 16 à 25 ans a permis de sélectionner 19 créations (sur plus de 100 affiches) pour animer une exposition itinérante « STOP HOMOPHOBIE ». Elle circule depuis 2 ans dans les écoles et rencontre beaucoup de succès par la diversité et la qualité des approches graphiques et textuelles, elle sert de support à des formations continues et suscite d'intéressantes discussions. L'exposition est accompagnée d'un document pédagogique.
- Autre concours récent : 4 écoles d'art romandes ont été sollicitées dans le cadre d'un concours de clips vidéo. Les prix ont été décernés, lors de la journée internationale contre l'homophobie le 17 mai 2013, à d'excellentes réalisations de la Haute école d'art et de design (HEAD), du Centre de formation professionnelle arts appliqués (CFPAA) et de l'Ecole romande d'art et de communication (ERACOM). Ces clips ont ensuite été diffusés via les réseaux sociaux et sur le site « *Mosaic-info* » (cf. Feuille d'avis officielle, du 25 juin 2013, pages 24 et 25).
- Le DIP a également soutenu 2 éditions du festival du film gay et lesbien organisé par l'association « Le gay savoir ». Des débats ont réuni des enseignants à l'issue des projections.

– *Les projets d'élèves accompagnés :* En 2013, six établissements du PO (collèges, école de commerce, ECG) ont élaboré des actions contre l'homophobie portées par des élèves dans le cadre d'alliances « gay/hétéros ». Ces alliances sont généralement composées d'adultes et d'élèves, parfois exclusivement de jeunes. Les actions sont multiples : intégration dans les règlements d'école de la discrimination homophobe de manière explicite, chaîne humaine, débats en marge d'un film, d'une rencontre, d'un travail de maturité sur l'homophobie, projections de films

et discussions avec le réalisateur, ateliers sur le thème des droits humains et des préjugés de genre. Les 6 établissements du PO ont été récompensés pour la qualité de leurs actions le 17 mai 2013, lors de la journée internationale contre l'homophobie. A noter que le prix égalité, dit prix EMILIE GOURD version 2013 récompensant des travaux de maturité ou de diplôme ECG sur les questions de genre a consacré une analyse du dispositif du DIP s'agissant de la lutte contre l'homophobie. De nombreux travaux portaient sur ce thème.

– *Au niveau des familles*, un processus de collaboration est engagé dans 3 directions :

- Avec la Fédération des associations des parents du post-obligatoire de Genève.
- Avec l'association Parents d'homos.
- Avec l'association des familles arc-en-ciel. Le DIP a soutenu la deuxième conférence nationale sur les familles arc-en-ciel (mai 2013) qui a permis à de nombreux professionnels (notamment de la petite enfance) de réfléchir sur la manière d'aborder cette réalité.

### ***b) Activités menées par le Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes (BPE)***

En collaboration avec de nombreuses institutions partenaires actives dans les domaines de l'enseignement, du social, de la santé, de la police et de la justice, le BPE édite et diffuse un important matériel pédagogique de lutte contre les stéréotypes de genre à destination des écoles primaires, secondaires I et II, et de formation continue.

Il forme régulièrement ces professionnel-le-s sur les questions ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes et aux questions de genre. Conformément aux recommandations internationales et européennes en la matière, il travaille en priorité sur la prévention des stéréotypes de sexe dont l'existence est à la source des inégalités et des discriminations basées sur le sexe, sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre. Pour cette raison, les supports pédagogiques permettent d'aborder de façon variée le droit et l'intérêt, pour chacun-e, de vivre conformément à ses choix ou à ses goûts personnels, en questionnant les normes sociales qui restreignent traditionnellement les horizons éducationnels, professionnels ou familiaux des filles et des garçons.

Deux supports peuvent en particulier être cités, qui sont largement diffusés dans toutes les écoles du canton et qui font l'objet d'animations régulières du BPE dans des classes de différents degrés :

- Les 2 mallettes « Balayons les clichés ! » pour les enfants de 5 à 12 ans, et les jeunes de plus de 12 ans<sup>7</sup>.
- Le dossier « Des images pour l'égalité », destiné aux plus de 14 ans, qui informe au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et qui permet de travailler de façon extensive sur un vaste choix de thèmes incluant les stéréotypes de genre.<sup>8</sup>

Diverses actions, ciblées avant tout sur l'orientation professionnelle des jeunes, abordent également la possibilité d'élargir les horizons de ses choix, sachant que ceux-ci sont encore très fortement marqués par le sexe et les enjeux d'identité de genre.

Dans ce cadre, les jeunes mènent des réflexions sur les normes traditionnelles liées aux rôles attendus de chaque sexe et leur influence sur les choix professionnels des un-e-s et des autres. Ils et elles abordent les questions liées à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle. Deux actions peuvent être citées :

- Le concours interclasse des « Olympes de la parole » dont la première édition a été réalisée au cours de l'année scolaire 2012-2013 dans les cycles d'orientation genevois<sup>9</sup>.
- Les animations « Profil+ » qui ont pour but de préparer les jeunes femmes et jeunes hommes à leur vie personnelle et professionnelle en tenant compte des spécificités de genre et de la diversité des modèles possibles.<sup>10</sup>

### ***c) Dans le domaine médico-social***

*Au niveau des Hôpitaux universitaires genevois (HUG), cette thématique, qui s'inscrit dans le respect que se doivent mutuellement les collaborateurs en entretenant des relations dignes et correctes (art. 21 let. a du statut du personnel), ne fait en soi pas l'objet d'une politique spécifique ni de mesures particulières aux HUG. Il n'y a pas de programmes de prévention ni de campagnes menées par la direction des ressources humaines.*

---

<sup>7</sup> <http://www.ge.ch/egalite/formation-orientation/materiel-pedagogique/balayons-cliches.asp>

<sup>8</sup> <http://www.ge.ch/egalite/convention-internationale/images-pour-egalite/welcome.asp>

<sup>9</sup> <http://www.ge.ch/egalite/formation-orientation/materiel-pedagogique/concours-olympes-parole.asp>

<sup>10</sup> <http://www.ge.ch/egalite/formation-orientation/materiel-pedagogique/profil-plus.asp>

Toute attitude homophobe, comme toute autre situation de discrimination, relève, d'une part, de la responsabilité de la hiérarchie qui doit déférer à son devoir de protection des collaborateurs en combattant pareille attitude et en intervenant à l'encontre des personnes portant ainsi atteinte à leurs collègues et entre, d'autre part, dans la sphère des comportements discriminatoires, tels le harcèlement ou le mobbing, pour lesquels les conseillères en protection de la personnalité peuvent apporter leur appui aux victimes.

Depuis la mise en place du groupe de protection de la personnalité, un seul cas s'est présenté dans lequel les atteintes à la personnalité incluaient des propos homophobes parmi d'autres propos discriminatoires.

S'agissant de la prévention de l'homophobie, *dans le cursus pré-gradué des études de médecine à Genève*, on peut relever les éléments suivants :

- Dans le cadre des cours à option des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années : « Santé et droits de l'homme » (34 étudiants inscrits cette année), sont prises en considération toutes les discriminations dans le système des soins et de la société en général.
- Dans le cadre du programme d'immersion en communauté, en fin de 3<sup>e</sup> année, un projet a concerné la prise en charge des personnes transsexuelles (2010), un autre le transsexualisme (2005); cette année, des thèmes étudiés incluent « santé et prostitution », « santé et transsexualité ».
- Dans ce même programme, les représentants de Dialogai sont intervenus et ont apporté des éclairages quant aux formes de discriminations dont les LGBT sont victimes.
- Dans le cadre des cours et des séminaires d'éthique, tout au long des programmes bachelor et master, la problématique de la discrimination est abordée.

*S'agissant de la formation médicale post-gradué*, il n'existe pas, dans le cursus général post-gradué, d'enseignement spécifique sur ce thème.

Toutefois, il existe un certificat of advanced studies (CAS) en discrimination, santé et droits humains qui traite assez largement de la problématique de la discrimination, de même qu'est en préparation un master of advanced studies (MAS) en droits sociaux, économiques et culturels avec les facultés de droit et des SES (sciences économiques et sociales).

*Au plan de la formation destinée aux professions soignantes*, il n'y a pas de module particulier de formation en relation avec les droits des homosexuel-le-s dans la formation pré- ou post-grade des professions d'infirmières et autres professions de la santé.

Néanmoins, un enseignement généraliste concernant les droits des personnes et des minorités, ainsi que les principes éthiques qui s'y rapportent, est dispensé dans le cadre de la formation pré-graduée.

Pour le surplus, les professionnels de la santé en emploi sont rendus attentifs, par leur hiérarchie, au fait qu'aucune discrimination homophobe n'est tolérée. En cas de manquement, ces situations sont reprises par la hiérarchie avec les collaborateurs concernés, voire peuvent faire l'objet d'entretiens de service avec les conséquences inhérentes à de tels entretiens.

Au niveau *des soins à domicile*, l'*Institution de maintien à domicile (IMAD)* considère que tout collaborateur peut être victime d'attitudes discriminatoires et non respectueuses dans son milieu professionnel (collègues, hiérarchie, clients). A ce titre, il est de la responsabilité de l'employeur d'être attentif au bien être de son personnel et de développer des mécanismes de protection afin d'offrir appui et guidance aux personnes victimes de telles situations.

De longue date, l'IMAD a mis sur pied un dispositif interne de protection de la santé et de la personnalité des collaborateurs. Les responsables des ressources humaines et surtout les collaborateurs du service de santé et sécurité au travail sont autant de moyens mis à disposition des personnes en difficulté, qui peuvent faire appel à eux en tout temps et de manière confidentielle.

Ce dispositif interne est complété par la possibilité de recourir, en toute confidentialité, à un intervenant externe, neutre et indépendant. Cet appui professionnel et externe est proposé au travers du Groupe de confiance auquel l'IMAD a adhéré dès 2009.

S'il n'existe pas de mesures particulières prises dans le cadre des formations professionnelles continues dispensées par l'IMAD, il n'en reste pas moins que cette institution est très attentive à la protection de la personnalité et aux mauvais traitements auxquels ses collaborateurs pourraient être confrontés.

#### ***d) Au niveau de la police***

La formation de base des nouveaux policiers intègre la sensibilisation à la problématique de l'homophobie en collaboration avec l'association Dialogai. Cette sensibilisation porte sur les points suivants :

- Soutenir dans la rue, les parcs et au sein des postes de police les victimes d'agressions homophobes;

- Orienter les victimes vers les services médicaux aptes à faire un constat médical, des services spécialisés tels que le Centre de consultation LAVI, ainsi que les associations défendant les intérêts des personnes homosexuelles;
  - Prévenir les agressions dans les lieux fréquentés par les homosexuel-le-s.
- Dans ce cadre est aussi présentée l'association de policiers gays « Pink Cop ».

Des mesures sont prises au niveau de l'aménagement des locaux de police. Ainsi, la police judiciaire est équipée de plusieurs locaux spécialisés (dits LAVI), pour prendre en charge des délits en lien avec des actes homophobes. Dans les bureaux du boulevard Carl-Vogt, quatre salles sont équipées pour des auditions vidéo-filmées (salles LAVI). Le protocole prévoit ce type d'audition pour des victimes mineures exclusivement. Toutefois, de par la configuration et l'aménagement nettement moins austère qu'une salle d'audition classique, ces bureaux sont également utilisés pour y recevoir des victimes majeures et y enregistrer des plaintes, sans utilisation du matériel d'enregistrement bien évidemment.

#### *e) Dans le domaine pénitentiaire*

La formation de base du personnel pénitentiaire s'articule autour d'une formation cantonale, dispensée par le centre de formation de l'office cantonal de la détention (anciennement dénommé Ecole genevoise de formation des agents et agentes de détention), puis fédérale dans le cadre du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire (CSFPP) à Fribourg, avec à la clé la délivrance d'un brevet fédéral.

Pour l'heure, cette formation de base des agents et agentes de détention n'intègre pas spécifiquement de sensibilisation à la prise de mesures positives pour combattre l'homophobie.

Cependant, dans le cadre de la formation continue dispensée par le CSFPP, il existe un module de formation intitulé « *Faire face aux préjugés, racisme et conflits* », dont le descriptif pose comme objectifs :

- Comprendre l'origine des préjugés tels que le racisme;
- Apprendre à réagir correctement face à de telles situations;
- Apprendre à comprendre l'autre;
- Favoriser la coexistence constructive.

Il est prévu d'intégrer une sensibilisation identique et incluant toutes les formes de discrimination, dont l'homophobie, dans la formation de base des agents et agentes de détention dans le cadre de la formation genevoise.

**Invite N° 3 : « Une concertation avec les associations concernées pour lancer une vaste campagne d'information auprès du public sur toutes les formes de discriminations liées à l'homophobie »**

Le Conseil d'Etat est convaincu du fait qu'il est indispensable d'œuvrer en collaboration étroite avec les associations concernées pour combattre l'homophobie et les discriminations qui y sont liées. Une telle collaboration existe d'ailleurs d'ores et déjà, notamment au niveau de différentes formations professionnelles.

En outre, les pouvoirs publics de Genève et Vaud collaborent avec l'association Mosaic-info et les associations LGBT romandes avec pour mission de lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre chez les jeunes. Dans ce cadre, comme déjà mentionné ci-dessus sous invite 2, a par exemple été réalisé un concours de courts-métrages qui a eu pour objectifs d'interroger les préjugés, les attitudes de rejet et de faire de la création un outil de sensibilisation auprès des écoles et de la population par le biais de clips de 60 à 120 secondes. Le prix de ce concours a été remis aux lauréats lors d'une cérémonie le 17 mai 2013 dans le cadre de la journée contre l'homophobie et la transphobie. Cette cérémonie et le message de Monsieur Charles Beer, président du Conseil d'Etat, ont fait l'objet d'un article paru dans la Feuille d'avis officielle, du 25 juin 2013.

Ce travail au niveau scolaire est important, mais il doit être prolongé au-delà de ce cadre, afin d'élargir la sensibilisation de l'opinion publique à cette discrimination encore taboue dans de nombreux secteurs de notre société. Il s'agit de travailler sur plusieurs leviers différents pour générer une dynamique collective et durable contre toutes les formes de discriminations. Dans cette optique, une vaste campagne d'information pourrait être un outil utile et contribuer à la mise en œuvre de l'article 15, alinéa 2, de la nouvelle constitution genevoise.

**Invite N° 4 : « L'application des mesures judiciaires existantes et la mise en place de nouvelles mesures sanctionnant ceux qui discriminent les homosexuel-le-s ainsi que ceux qui exerceraient une violence à l'égard de cette population »**

L'adoption, par le parlement fédéral, de l'initiative cantonale genevoise visant à compléter l'article 261bis CPS par les actes discriminatoires en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, donnerait aux autorités pénales enfin un instrument permettant de poursuivre et de sanctionner ces actes de manière ciblée, au même titre que les actes racistes et xénophobes. Par l'adoption de cette modification, une lacune importante

du dispositif juridique de protection contre les discriminations en raison de l'orientation sexuelle pourrait être comblée.

Comme exposé ci-dessus (ad invite 1, point a), la Confédération a mandaté le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) pour réaliser une étude sur l'accès à la justice dans les cas de discriminations. Le parlement fédéral, quant à lui, a chargé le Conseil fédéral de présenter un rapport sur le droit existant à la protection de la discrimination, les mesures préventives et le pilotage de mesures antidiscriminatoires. Les documents qui seront ainsi présentés pourront servir de base à l'élaboration de mesures permettant de combler d'autres lacunes qui auraient été décelées dans le cadre de ces travaux au niveau du dispositif juridique de protection contre les discriminations.

### **Invite N° 5 : « La garantie de l'égalité de traitement dans tous les domaines pour les homosexuel-le-s »**

De nombreuses questions importantes concernant notamment les rapports entre particuliers (telles que le mariage ou l'adoption), mais aussi le droit pénal, relèvent du droit fédéral et de la compétence des autorités fédérales. Il est dès lors impossible au Conseil d'Etat de donner suite à cette invite qui va largement au-delà de la compétence des autorités cantonales.

Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 15, alinéa 2, de la constitution genevoise, le Conseil d'Etat s'efforcera d'être attentif à ce que des inégalités existantes, relevant de sa sphère de compétence, soient éliminées.

### **Invite N° 6 : « La reconnaissance de la persécution des homosexuel-le-s comme juste motif d'asile »**

a) L'autorité cantonale n'est pas compétente pour définir les motifs d'asile. L'octroi de l'asile est une compétence fédérale et les motifs sont précisés dans la loi fédérale sur l'asile (LAsi).

Selon la teneur actuelle de l'article 3 LAsi, sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.

Bien que la loi ne mentionne pas expressément l'orientation sexuelle comme un motif d'asile, le Tribunal administratif fédéral (TAF) considère que *« l'orientation sexuelle du recourant est une partie fondamentale de son identité, tout comme le sont les cinq caractéristiques qui constituent le*

*fondement de la définition du réfugié, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social et les opinions politiques. Comme il le souligne, on ne saurait dès lors exiger de lui qu'il change ou cache son identité sexuelle afin d'éviter d'être persécuté. Sous l'angle de l'asile, la question que le Tribunal est appelé à trancher est toutefois non pas celle du caractère acceptable ou non d'une situation prétendue générale qui existe dans le pays d'origine du requérant d'asile, aussi regrettable soit-elle aux yeux de celui-ci, mais celle, plus limitée, de savoir si les circonstances particulières de la cause rendent vraisemblables qu'il est personnellement exposé à de sérieux préjudices ou qu'il craint à juste titre de l'être en raison, dans le cas présent, de son orientation sexuelle. Il ne suffit dès lors pas de se prétendre menacé du seul fait d'une situation politico-juridique spéciale dans son pays d'origine; il appartient au contraire à l'intéressé de rendre vraisemblable l'existence d'une crainte de persécution susceptible de le toucher de manière concrète.» (E-7199/2007 du 13 décembre 2010, consid. 4.2).*

En application de cette jurisprudence, le TAF a confirmé plusieurs décisions de refus d'asile et de renvoi prononcées par l'Office fédéral des migrations (ODM) au motif que le recourant n'avait pas rendu vraisemblable qu'il encourait des risques en raison de son homosexualité, quand bien même l'homosexualité était effectivement réprimée dans son pays.

b) L'autorité cantonale n'a pas non plus la compétence d'ordonner l'admission provisoire. Elle ne peut que la proposer à l'autorité fédérale.

En droit des étrangers, lorsque l'autorité cantonale prononce le renvoi de Suisse d'une personne, elle doit s'assurer que le renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible (art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers – LEtr).

A Genève, l'office cantonal de la population (OCP) procède à un examen de cas en cas, en fonction des allégations de la personne concernée et de son pays de provenance. Si nécessaire, l'OCP demande des informations complémentaires à l'ODM et à la représentation suisse dans le pays d'origine, afin de connaître les éventuels risques encourus par l'intéressé en raison de son homosexualité.

S'il s'avère que le renvoi n'est pas possible, licite ou raisonnablement exigible, l'OCP transmet le dossier à l'ODM afin qu'il ordonne l'admission provisoire (art. 83, al. 6, LEtr). A ce titre, le dossier d'un ressortissant d'Ouganda a récemment été soumis à l'ODM. Cet Office ne s'est pas encore prononcé.

A noter encore que lorsqu'un couple de même sexe renonce à conclure un partenariat enregistré afin d'éviter des inconvénients en cas de retour dans le pays d'origine d'un des deux partenaires (ce qui a pour conséquence qu'ils ne peuvent pas bénéficier des dispositions relatives au regroupement familial), l'OCP peut préavis favorablement auprès de l'ODM l'octroi d'un permis humanitaire (pour concubin), sous certaines conditions, conformément aux directives fédérales (cf. ch. I 5.6.2.2.4).

En conclusion, il n'apparaît pas qu'une modification de la loi sur l'asile dans le sens de la pétition apporterait des changements conséquents puisque la teneur actuelle de la loi sur l'asile et les articles 83 et suivants LEtr permettent déjà de prendre en considération les risques encourus en raison de l'orientation sexuelle. Il appartient aux autorités, en particulier à l'ODM et au TAF, de veiller à leur bonne application.

**Invite N° 7 : « La nomination de personnes expertes en matière de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans les structures de protection des droits fondamentaux et de médiations existantes ou à mettre en place »**

L'article 115 de la nouvelle constitution genevoise institue une instance de médiation indépendante et compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés. Cette instance sera créée sur la base d'un projet de loi présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

Une telle instance pourra aussi être amenée à recevoir les plaintes des personnes qui s'estiment victimes de propos ou d'attitudes homophobes dans le cadre de leurs relations avec l'administration. Le cas échéant et après examen des faits, l'instance de médiation pourra émettre une ou des recommandations ayant pour but que des mesures soient prises de manière à éviter que de tels actes se reproduisent.

Dans le cadre du recrutement des ou de la personne responsable de cette instance, il sera tenu compte de son expertise dans le domaine des discriminations.

## Conclusion

Si des mesures importantes sont déjà prises pour prévenir et combattre les discriminations en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, d'autres devront être élaborées. La lutte contre les préjugés exige un travail sans relâche qui doit être mené avec persévérance à tous les niveaux de la société, tant par des mesures préventives que punitives.

La mise en œuvre de l'article 15, alinéa 2, de la nouvelle constitution offrira aux autorités cantonales une belle occasion pour poursuivre les efforts dans ce sens.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Charles BEER